

ORDONNANCE SUR LES TAXIS

Entré en vigueur le 1^{er} juin 2010

(Remarque d'ordre général: Le genre masculin utilisé dans cette ordonnance l'est à titre générique)

Le Conseil municipal de la commune municipale de Tramelan,
Vu l'article 19 du Règlement de police administrative,
Arrête:

1. AUTORISATIONS

Compétence	<p>Article premier Les autorisations de détenir et de conduire un taxi sont délivrées par le Conseil municipal.</p>
Conditions	<p>Art. 2 L'autorisation de détenir et de conduire un taxi n'est délivrée que si le requérant</p> <ul style="list-style-type: none"> a). connaît suffisamment bien le territoire de la Commune de Tramelan, b). peut s'exprimer en français,
Emolument d'autorisation	<p>Art. 3 ¹ L'émolument pour les autorisations de détenir et de conduire un taxi est arrêté à CHF 400.- par année. ² L'émolument annuel doit toujours être versé d'avance jusqu'au 15 janvier au plus tard.</p>
Maintien à disposition	<p>Art. 4 La Police administrative peut obliger les titulaires de plusieurs autorisations de détenir un taxi à maintenir leurs taxis à disposition à des heures prescrites.</p>
Retrait de l'autorisation	<p>Art. 5 ¹ Le Conseil municipal a en tout temps le droit de retirer une autorisation à titre temporaire ou durable, lorsque le détenteur ou le chauffeur de taxi, après avertissement, continue de manière répétée à contrevenir aux prescriptions de la présente ordonnance. ² Au surplus, les prescriptions correspondantes de la Loi cantonale sur le commerce et l'industrie sont applicables par analogie à la révocation, au retrait et à l'extinction des autorisations.</p>

2. CHAUFFEURS DE TAXIS

Etre en possession de l'autorisation	<p>Art. 6 Dans l'exercice de sa profession, le chauffeur de taxi doit toujours être en possession de son autorisation de conduire un taxi et la présenter, sur demande, à la police.</p>
Obligation de s'annoncer	<p>Art. 7 ¹ Les chauffeurs de taxis doivent annoncer leurs changements d'adresse dans les 14 jours au plus tard à la Police administrative. ² En cas de résiliation du contrat de travail, le chauffeur de taxi doit remettre sans délai son autorisation de conduire un taxi à la Police administrative.</p>

3. VEHICULES

Présentation pour contrôle	<p>Art. 8</p> <p>¹ Avant sa mise en service en tant que taxi, chaque véhicule doit être présenté à la Police administrative pour contrôle.</p> <p>² Un véhicule utilisé comme taxi doit être présenté chaque année à la Police administrative pour contrôle.</p>
Taximètre	<p>Art. 9</p> <p>¹ Chaque taxi doit être équipé d'un taximètre indiquant le prix de la course.</p> <p>² Ledit taximètre doit être placé bien visiblement et éclairé.</p> <p>³ Les détenteurs de taxis sont responsables du bon fonctionnement des taximètres.</p> <p>⁴ La police administrative a en tout temps le droit d'effectuer des courses pour contrôler les taximètres.</p>
Enseigne lumineuse	<p>Art. 10</p> <p>Chaque taxi doit être équipé d'une enseigne lumineuse.</p>
4. TARIFS	
Information	<p>Art. 11</p> <p>Les tarifs doivent être affichés à l'intérieur du véhicule et être bien visibles et lisibles pour le client.</p>
Tarif maximum	<p>Art. 12</p> <p>Le Conseil municipal est habilité à fixer le tarif maximum de la taxe de base, de la taxe par kilomètre parcouru ainsi que de la taxe par heure d'attente.</p>

4. PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Places déterminées par des marquages	<p>Art. 13</p> <p>Les taxis peuvent stationner sur toutes les places déterminées par des marquages, à condition qu'elles soient libres.</p>
Prescriptions d'exploitation	<p>Art. 14</p> <p>Lors des courses, le chauffeur de taxi doit, entre autres, respecter les prescriptions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) lors de courses effectuées selon tarif, le taximètre ne doit être enclenché sur la taxe appropriée que lorsque le client est monté dans le véhicule. Si le taxi est commandé pour une heure déterminée, le taximètre n'est enclenché qu'à ce moment-là. L'arrivée du taxi et l'enclenchement du taximètre doivent être si possible signalés au client; b) il doit donner suite immédiatement à une demande de course, sauf si une course a été commandée préalablement, si le véhicule n'est pas approprié ou si l'on ne peut pas attendre raisonnablement du chauffeur qu'il exécute le transport demandé; c) si le nombre des passagers change durant la course, et qu'un autre tarif est applicable, la nouvelle taxe doit immédiatement être enclenchée au moyen du taximètre; d) sans l'accord du client, le chauffeur ne peut transporter d'autres passagers, à moins qu'il ne s'agisse de personnel de l'entreprise de taxis; e) avant d'effectuer une course importante, il peut être demandé au client de verser un acompte pouvant atteindre le montant

présumé du prix de la course;

- f) sauf instructions contraires du client, la course doit se faire par le plus court trajet;
- g) à la fin de la course, le taximètre est immédiatement commuté sur "caisse". Il n'est remis à zéro que lorsque le client a payé le prix de la course.

Art. 15

Contrôles

¹ Le chauffeur de taxi doit tenir un contrôle exact de toutes les courses effectuées à titre professionnel concernant la date, l'heure, la destination de la course ainsi que le prix.

² Les détenteurs de taxis doivent mettre les feuilles de contrôle correspondantes à disposition des chauffeurs de taxis.

³ Les feuilles de contrôle doivent être conservées par les détenteurs de taxis pendant au moins deux ans.

6. DISPOSITIONS FINALES

Art. 16

Compétences

La Police administrative est chargée d'exécuter cette ordonnance.

Art. 17

Dispositions pénales

¹ Les infractions aux prescriptions de cette ordonnance ou aux décisions édictées en application de ladite ordonnance sont punies d'une amende de CHF 100 à CHF 1000.-.

² Si le chauffeur de taxi commet une infraction sur demande du détenteur de l'autorisation, celui-ci est passible des mêmes peines que le chauffeur de taxi.

³ L'application d'autres dispositions pénales du droit fédéral ou cantonal demeure réservée.

Art. 18

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur au 1^{er} juin 2010.

Approbation

La présente ordonnance a été acceptée par le Conseil municipal en séance du 30 mars 2010.

Tramelan, le 31 mars 2010

Au nom du Conseil municipal

La Présidente : Le Chancelier :

Milly Bregnard

Hervé Gullotti

Entrée en vigueur

Il est certifié que l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2010 de la présente ordonnance a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 14 du 9 avril 2010. Aucun recours n'a été formé contre cette ordonnance durant les 30 jours à dater de la publication de son entrée en vigueur.

Tramelan, 27 mai 2010

Commune de Tramelan
Le Chancelier :

Hervé Gullotti